

**NOTE D'INFORMATION AUX SALARIES PORTEURS DE PARTS
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
CPR ES CROISSANCE**

PART F (CODE AMF : 990000038249)

PART PER (CODE AMF : 990000129129 – CODE ISIN : FR00140037A3)

PART PER CA (CODE AMF : 990000129139 – CODE ISIN : FR0014003794)

PART ASSUREUR (CODE AMF : 990000129119 – CODE ISIN : FR00140037B1)

17/02/2022 - Modification de la date et de l'heure des modalités de centralisation des parts assurantielles, mise en conformité de la documentation juridique avec le règlement européen Taxonomy, précisions apportées à l'article 14 « Rachats »

1/ Modification de la date et de l'heure des modalités de centralisation des parts assurantielles

Les nouvelles modalités de centralisation des parts ASSUREUR : Part PER (CODE AMF : 990000129129 – CODE ISIN : FR00140037A3) / Part PER CA (code amf : 990000129139 – code isin : FR0014003794) / Part Assureur (code amf : 990000129119 – code isin : FR00140037B1) seront désormais fixées comme suit :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(en lieu et place de J-1 à 18h).

Les modalités de centralisation de la part F restent inchangées.

2/ Mise en conformité de la documentation juridique avec le règlement européen Taxonomy

Le règlement européen 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») met en place un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifie le règlement européen Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

3/ Modification de l'Article 14 « Rachats »

Des précisions relatives aux demandes de rachat ont été apportées dans l'article 14 « Rachats » du Règlement de votre FCPE.

Ces modifications n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part et n'ont aucun impact sur votre FCPE que ce soit en termes d'objectif de gestion ou de profil rendement/risque.

De plus, ces modifications ne font pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Les autres caractéristiques de votre FCPE demeurent inchangées.

La documentation réglementaire modifiée de votre FCPE (Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur –DICI-, Prospectus et Règlement) est disponible sur le site internet www.cpr-am.com

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

La Direction